

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 400 vom 19. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___400

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 400 du 19 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 400 del 19 gennaio 2024

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, BRACELET ÉLECTRONIQUE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT {EN GÉNÉRAL}, SÛRETÉS, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 CPP (CH), 233 CPP (CH), 237 CPP (CH), 238 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al.

E. 1.2

Dans son arrêt du 15 septembre 2025 (consid. 5.4), le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : « Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, les mesures de substitution suggérées n'apparaissent pas d'emblée impropres à réduire significativement le risque de récidive. Il en va notamment ainsi de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, associée à des contrôles d'abstinence aux substances psychoactives et à une interdiction de posséder une quelconque arme. Quant à un éventuel risque de fuite, il apparaît pouvoir être effectivement conjuré par le versement de sûretés conséquentes, dont le montant devrait être déterminé notamment à l'aune de la fortune nette dont dispose le recourant ensuite de la vente de sa maison. Dans ces circonstances, la Cour d'appel était tenue de procéder à un examen minutieux du respect du principe de la proportionnalité sous l'angle du prononcé de mesures de substitution à la détention jusqu'à qu'elle rende un nouveau jugement au fond. Cela vaut d'autant plus que la durée de la détention avant jugement effectuée par le recourant se rapproche de celle d'une éventuelle peine privative de liberté prévisible (cf. consid. 4.4.2 supra). Sur ce point, la motivation de l'ordonnance querellée ne répond pas aux exigences de l'art. 112 LTF. Le grief du recourant est dans cette mesure bien-fondé ». 2.

E. 2

LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF,

E. 2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Aux termes de l'art. 212 al. 2 let. c CPP, les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution (al. 2), la fourniture de sûretés (a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (d), l'obligation d'avoir un travail régulier (f), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3 e éd., Bâle 2025, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Cette mesure ne permet toutefois pas de prévenir un risque de fuite en temps réel, dans sa forme actuelle, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 précité consid. 3.3). A teneur de l'art. 238 al. 1 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté. La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. TF 7B_371/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 ; TF 7B_778/2023 du 6 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés. Par ailleurs, même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est incomplète ou présente des incertitudes (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 7B_645/2023 précité). Enfin, le juge de la détention peut renoncer à ordonner une mise en liberté sous caution ou moyennant le

versement de sûretés lorsqu'il a la conviction que cette mesure ne suffira pas à garantir la présence du prévenu aux débats et, le cas échéant, sa soumission au jugement (TF 7B_371/2024 précité ; TF 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B_778/2023 précité ; TF 1B_291/2023 du 16 juin 2023 consid. 5.3 et les réf. citées).

E. 2.2.1

Dans son arrêt du 15 septembre 2025 (consid. 4.4.1), le Tribunal fédéral a retenu que, s'agissant de la mise en danger de la vie d'autrui reprochée à H. _____, il existait des indices suffisamment sérieux de commission d'un crime grave pour fonder une détention pour des motifs de sûreté et que les conditions de celle-ci étaient remplies en lien avec un risque de récidive.

E. 2.2.2

Quant au risque de fuite, le Tribunal fédéral n'a pas nié l'existence d'un tel risque, mais a constaté que, sur ce point, l'ordonnance du 11 juillet 2025 ne satisfaisait pas aux exigences de motivation, dès lors qu'une exposition des attaches de H. _____ avec la Suisse faisait défaut (consid. 3.4). En l'espèce, même si le fils et la mère de H. _____ vivent effectivement en Suisse et qu'il ne ressort pas de la procédure qu'il aurait un quelconque lien avec un autre pays, le risque de fuite demeure concret. En effet, comme relevé dans la première ordonnance, le solde théorique de sa peine est de nature à faire craindre qu'il se soustraie à la procédure en prenant la fuite ou en tombant dans la clandestinité. Surtout, il a indiqué, dans le cadre de ses relations amoureuses, qu'il envisageait de quitter la Suisse. Ces éléments sont donc de nature à faire craindre un tel risque, même si des membres de sa famille sont domiciliés en Suisse.

E. 2.2.3

Partant, les conditions de la détention pour des motifs de sûreté de H. _____ demeurent réalisées.

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a en outre considéré que les mesures de substitution suggérées par H. _____ n'apparaissent pas d'emblée impropres à réduire significativement ces risques (consid. 5.4).

E. 2.3.1

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, il apparaît que la mise en œuvre de mesures de substitution telles que listées ci-après doit être considérée comme apte et suffisante à parer aux risques de récidive et de fuites retenus, étant cependant relevé que l'importance des biens juridiques protégés par les infractions pour lesquelles H. _____ est renvoyé, à savoir la vie ou l'intégralité physique, impose des mesures de substitution renforcées par rapport à celles qui ont été énoncées par notre Haute Cour, sous peine qu'elles se révèlent insuffisantes ou inefficaces. H. _____ sera par conséquent libéré, moyennant l'interdiction de posséder une arme, un élément essentiel d'arme, un composant d'arme spécialement conçu, un accessoire d'arme, une munition et un élément de munition au sens de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54). Il aura également l'obligation de se soumettre à des contrôles réguliers d'abstinence aux substances psychoactives, ainsi qu'à un suivi psychothérapeutique auprès d'un thérapeute reconnu par l'Office d'exécution des peines, compte tenu des problématiques relevées par les experts psychiatres. Il devra en outre se soumettre à une

assistance de probation, en raison de la durée de la détention subie et des problématiques de réinsertion. Il aura par ailleurs l'interdiction de s'approcher à moins de 3 kilomètres du domicile des plaignants [...] et [...], sis [...], sous réserve des éventuelles convocations des services de probation et de la justice pénale qui devront faire l'objet d'un avis de H._____ à la Fondation vaudoise de probation, dite mesure étant surveillée par le port d'un bracelet électronique GPS. Enfin, H._____ sera assigné à résidence, tous les jours entre 19 heures et 7 heures, au sein d'un domicile compatible avec les mesures techniques d'une surveillance électronique au moyen du port d'un bracelet électronique GPS, domicile qu'il lui appartiendra de trouver. H._____ sera relaxé dès que celui-ci aura reçu la confirmation de la Fondation vaudoise de probation de la mise en œuvre effective de l'assignation à résidence surveillée par le port d'un bracelet électronique GPS.

E. 2.3.2

S'agissant du risque de fuite, le Tribunal fédéral a retenu qu'il apparaissait pouvoir être conjuré par le versement de sûretés conséquentes (consid. 5.4). H._____ a proposé le versement d'une caution de 50'000 francs. Il y a lieu de considérer que le versement d'une sûreté de 50'000 fr. est approprié au regard des mesures de substitution mises en œuvre. Ce montant prend en compte la fortune de H._____ et est propre à garantir sa présence aux débats d'appel et l'exécution éventuelle d'un solde de peine privative de liberté. Toutefois, afin de contenir de manière adéquate ce risque, H._____ devra également déposer son passeport et sa carte d'identité en mains du Tribunal cantonal.

E. 2.3.3

Afin de s'assurer du suivi et du respect des mesures de substitution citées plus haut, la Fondation vaudoise de probation est enjointe de signaler le plus rapidement possible à l'autorité de céans tout manquement de H._____ dans son suivi probatoire et toute violation de l'assignation à résidence ou des interdictions de périmètre.

E. 3

e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 3.1

En définitive, les conditions de la détention pour des motifs de sûreté de H._____ demeurent réalisées. Toutefois, en lieu et place de la détention, des mesures de substitution seront ordonnées telles que listées dans les considérants qui précèdent. H._____ sera ainsi relaxé dès que celui-ci aura reçu la confirmation de la Fondation vaudoise de probation de la mise en œuvre effective de l'assignation à résidence surveillée par le port d'un bracelet électronique GPS. En outre, la Fondation vaudoise de probation est enjointe de signaler le plus rapidement possible à l'autorité de céans tout manquement de H._____ dans son suivi probatoire et toute violation de l'assignation à résidence ou des interdictions de périmètre.

E. 3.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 2025 (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), par 990 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 2025, par 1'170 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 3.3

H. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a le droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure. Celle-ci sera toutefois examinée dans le cadre de l'appel au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.